

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Offfice fédéral de l'aviation civile OFAC Division Sécurité technique

CH-3003 Berne, OFAC

A l'attention des organismes de maintenance

Référence du dossier: 43-00

Votre référence: Notre référence: bee

Dossier traité par: Evelyne Bertschi

Tél. +41 43 816 4049, fax +41 43 816 70 92, evelyne.bertschi@bazl.admin.ch

Ittigen, 17 avril 2014

## Transport de marchandises dangereuses par route Transport des bouteilles de gaz

Madame, Monsieur,

Nous avons l'avantage de vous informer par la présente que l'Office fédéral des routes (OFROU) a signé le 24 mars 2014 plusieurs nouveaux accords multilatéraux en vertu de l'art. 5, al. 3 de l'ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR).

Nous attirons particulièrement votre attention sur l'accord M267 (voir annexe) qui concerne le transport des bouteilles de gaz montées dans les aéronefs.

Jusqu'à présent, seules les bouteilles qui ne bénéficiaient que de l'homologation DOT, n'étaient pas conformes à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et ne pouvaient dès lors pas être transportées par route (par exemple à des fins de remplissage ou de contrôle).

L'accord multilatéral M267 autorise désormais sous certaines conditions le transport de ce genre de bouteilles jusqu'à fin 2014.

A compter du 1er janvier 2015, cet accord sera intégré à l'ADR.

Pour de plus amples renseignements, nous vous prions de vous mettre en rapport avec votre organe d'exécution cantonal (par exemple avec la police cantonale).

En vous remerciant d'ores et déjà de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Office fédéral de l'aviation civile

Christian Hegner, vice-directeur Chef de la division Sécurité technique Arnold Gunzenhauser

Chef de la section Entreprises et personnel d'entretien

### Pour en savoir plus:

- M267: http://www.astra.admin.ch/themen/schwerverkehr/00246/00509/index.html?lang=fr.

- ADR 2013: http://www.astra.admin.ch/themen/schwerverkehr/00246/00406/05800/index.html?lang=fr

#### Annexe:

- mentionnée

## Accord Multilatéral M 267

# au titre de la section 1.5.1 de l'ADR, concernant le transport de bouteilles utilisées à bord d'un navire ou d'un aéronef

- (1) Par dérogation aux dispositions du chapitre 6.2 de l'ADR, les bouteilles utilisées exclusivement à bord d'un navire ou d'un aéronef peuvent être transportées à des fins de remplissage ou de contrôle, ainsi que pour le trajet de retour, si ces bouteilles sont conçues et construites conformément à une norme reconnue par l'autorité compétente du pays d'agrément et si toutes les autres prescriptions applicables de l'ADR sont satisfaites, y compris :
  - a) Les bouteilles doivent être munies d'une protection du robinet conformément aux dispositions du 4.1.6.8 ;
  - b) Les bouteilles doivent être marquées et étiquetées conformément aux dispositions des 5.2.1 et 5.2.2 ;
  - c) Toutes les prescriptions pertinentes de l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 relatives au remplissage doivent être satisfaites.
- (2) Le document de transport doit contenir la mention suivante : « TRANSPORT AUTO-RISE SUIVANT LES CONDITIONS DE L'ACCORD MULTILATERAL M267 ».
- (3) Le présent accord est valide jusqu'au 31 décembre 2014 pour les transports effectués sur le territoire des Parties contractantes à l'ADR qui en sont signataires. S'il est révoqué auparavant par l'un des signataires, il ne reste valide, jusqu'à la date mentionnée ci-dessus, que pour les transports effectués sur le territoire des Parties contractantes de l'ADR ayant signé cet accord et ne l'ayant pas révoqué.

Berne, le 24 mars 2014

L'autorité compétente pour l'ADR de la Suisse :

Office fédéral des routes

**Rudolf Dieterle** 

Directeur